

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 décembre 2022 à 16 h 00

Projets structurants et travaux mutualisés

24. Conventions entre le Département et la commune de Vire-Normandie, relatives à la gestion de 3 ouvrages d'art de franchissement au-dessus de la voie verte n° V4-02

Gérard MARY donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu l'article L.2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 impose la pratique systématique du conventionnement entre les gestionnaires d'une nouvelle infrastructure de transport et des voies interrompues, notamment pour répartir les charges relatives aux ouvrages d'art. Cette loi prévoit également un recensement des ouvrages d'art de rétablissement des voies qui relèvent ou franchissent les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux de l'Etat et de ses établissements publics et pour lesquels il n'existe aucune convention en vigueur.

A l'issue d'un recensement effectué par le Département, il a été identifié 3 ouvrages de rétablissement de voies communales liés à la voie verte n°V4-02 (voie Communale dit « Les Monts », voie communale n° 7 de Vengeons au clos Fortin, voie communale n° 5 de la Cour de Lande) pour lesquels il n'existe pas de convention.

Historiquement, ces ouvrages d'art ont été réalisés par l'Etat, dans le cadre de la mise en service, en 1887, de la voie ferrée Fougères-Vire (section Mortain-Vire), exploitée par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest puis par la SNCF jusqu'en 1982. Cette ligne ferroviaire a ensuite été fermée, déclassée et vendue, par l'Etat au profit du Département du Calvados en 1996 pour la réalisation de l'actuelle voie verte départementale.

Il convient donc de régulariser cette situation, afin de définir les modalités techniques, administratives et financières de gestion de ces 3 ouvrages d'art de rétablissement.

Considérant l'avis favorable de la Commission des « Projets Structurants et Travaux Mutualisés » du 29 Novembre 2022 et du Bureau Municipal du 07 Décembre 2022,

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les projets de conventions ci-annexés.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-24-DE

Délibération n°2022/12/26/24 du 26 décembre 2022 à 16 h 00

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022



VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	36	3
Vote Pour	36	3
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Dimitri RENAULT



Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

Délibération n°2022/12/26/24 du 26 décembre 2022 à 16 h 00

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 33

Quorum (24) : Atteint

Nombre de membres excusés : 5

Nombre de membres excusés ayant
donné pouvoir : 3

Nombre de membres absents : 9

Le 26 Décembre à 16 heures, le Conseil Municipal de Vire Normandie s'est réuni Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marc ANDREU SABATER, Maire de Vire Normandie.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers municipaux le 20 Décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le site Internet de Vire Normandie le 20 Décembre 2022.

Dimitri RENAULT a été nommé Secrétaire de Séance.

Faute de quorum, le Conseil Municipal prévu le 19 Décembre 2022 a été reporté au Lundi 26 Décembre 2022 et peut délibérer valablement sans condition de quorum dans le cadre de l'article L 2121-17 du C.G.C.T.

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
ANDREU SABATER Marc	<input checked="" type="checkbox"/>			
DÉSMOTTES Nicole	<input checked="" type="checkbox"/>			
MARY Gérard	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROSSI Annie	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOETHALS Corentin	<input checked="" type="checkbox"/>			
MADELAINE Catherine	<input checked="" type="checkbox"/>			
MALOISEL Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>			
BALLÉ Marie-Noëlle	<input checked="" type="checkbox"/>			
GALLIER Pierre-Henri	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEMARCHAND Marie-Claire	<input checked="" type="checkbox"/>			
PICOT Régis		<input checked="" type="checkbox"/>		
OLLIVIER Valérie			<input checked="" type="checkbox"/>	
VELANY Guy	<input checked="" type="checkbox"/>			
CORDIER Marie-Ange	<input checked="" type="checkbox"/>			
BAZIN Lucien	<input checked="" type="checkbox"/>			
MOREL Marie-Odile	<input checked="" type="checkbox"/>			
DROULLON Joël	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROBBES Martine	<input checked="" type="checkbox"/>			

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022
Affichage : 28/12/2022

Délibération n°2022/12/26/24 du 26 décembre 2022 à 16 h 00

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

CHÉNEL Fernand	<input checked="" type="checkbox"/>			
LE DRÉAU Nathalie		<input checked="" type="checkbox"/>		
DUMONT Eric	<input checked="" type="checkbox"/>			
COIGNARD Cindy	<input checked="" type="checkbox"/>			
MALLÉON Philippe		<input checked="" type="checkbox"/>		Marie Noëlle BALLÉ
LETELLIER Nadine			<input checked="" type="checkbox"/>	
LELARGE Michel	<input checked="" type="checkbox"/>			
MAINCENT-Lylian			<input checked="" type="checkbox"/>	
RENAULT Dimitri	<input checked="" type="checkbox"/>			
FOUBERT Françoise	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOSSMANN Patrick	<input checked="" type="checkbox"/>			
BLANC Meiggle			<input checked="" type="checkbox"/>	
LEFEBVRE Yoann	<input checked="" type="checkbox"/>			
VIGIER Maud			<input checked="" type="checkbox"/>	
COURTEILLE Jacques		<input checked="" type="checkbox"/>		Éric DUMONT
MASSÉ Aurélie			<input checked="" type="checkbox"/>	
BINET Samuel	<input checked="" type="checkbox"/>			
BEDEL Sandra			<input checked="" type="checkbox"/>	
MARTIN Pascal	<input checked="" type="checkbox"/>			
PIGAULT Jane			<input checked="" type="checkbox"/>	
COUASNÓN Serge	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUVAUX Maryse	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUBOURGUAIS Roselyne			<input checked="" type="checkbox"/>	
FAUDET Olivier	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Régine	<input checked="" type="checkbox"/>			
TOULUCH Jean-Claude		<input checked="" type="checkbox"/>		Serge COUASNON
LABROUSSE Sabrina	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEVERRIER Rosine	<input checked="" type="checkbox"/>			
GÉLEZ Sylvie	<input checked="" type="checkbox"/>			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

Délibération n°2022/12/26/24 du 26 décembre 2022 à 16 h 00

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.



VOIE VERTE N° V4-02

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET VIRE NORMANDIE RELATIVE A LE GESTION DE L'OUVRAGE D'ART EN PS AU PR1+050

ENTRE

Le Département du Calvados, collectivité territoriale, personne morale de droit public, ayant pour identifiant au SIREN le n° 221 401 185, dont le siège social est à CAEN (14000), Hôtel du Département, rue Saint Laurent, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du conseil départemental, agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du....., lui-même représenté par Monsieur Jésus RODRIGUEZ, directeur général adjoint aménagement et environnement, autorisé à cet effet par un arrêté en date du 1^{er} juillet 2021.

Désigné ci-après « le Département »

d'une part,

ET

La commune nouvelle de VIRE NORMANDIE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Marc ANDREU-SABATER, demeurant à cet effet à la mairie sise 11 rue Desiongrais, 14500 Vire-Normandie, et autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du.....

Désignée ci-après « la Commune »

d'autre part,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2123-9 à L. 2123-12, R. 2123-18 et suivants,

VU la circulaire en date du 16 février 2011 relative à la publication de la nouvelle instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art,

VU la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite Loi Didier, portant sur la répartition des responsabilités et des charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies.

IL A ETÉ CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

**Convention entre le département du Calvados et la commune de Vire-Normandie
Ouvrage d'art de rétablissement VO Les Monts / V4-02**

Page 1 sur 4

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

PRÉAMBULE

L'ouvrage d'art objet de la présente convention a été réalisé par l'Etat, dans le cadre de la mise en service, en 1887, de la voie ferrée Fougères-Vire (section Mortain-Vire), exploitée par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest puis par la SNCF jusqu'en 1982.

Cette ligne ferroviaire a ensuite été fermée, déclassée et vendue, par l'Etat au Département du Calvados en 1999 pour la réalisation de l'actuelle voie verte.

Comme il n'existe pas de convention réglant la gestion de cet ouvrage d'art, il convient d'en établir une conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 2014, dite Loi Didier.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir entre les parties les modalités techniques, administratives et financières de gestion de l'ouvrage de rétablissement, au dessus de la voie verte n° V4-02, de la voie communale dit Les Monts.

ARTICLE 2 – DOMANIALITÉ ET GESTION DE L'OUVRAGE D'ART DE RÉTABLISSEMENT

La domanialité et la gestion de l'ouvrage de rétablissement, en passage supérieur au dessus de la voie verte n°V4-02, de la voie communale dit Les Monts, sont définies comme suit :

Parties d'ouvrage	Domanialité	Gestion / Surveillance - entretien / réparation prise en charge financière
<u>Voie verte située sous l'ouvrage d'art :</u> Chaussée, bordures, trottoirs ou accotements, réseaux ne faisant pas partie intégrante de l'ouvrage d'art.	Domaine public départemental	Département
<u>Structure Ouvrage d'art :</u> <ul style="list-style-type: none">- Fondations,- Appuis et appareils d'appuis,- Voûtes,- Corniches, murs en retour,- Complexes d'étanchéité du tablier,- Dalles de transition éventuelles,- Perrés éventuels,- Dispositifs de retenue et garde-corps, écrans éventuels sur ouvrage d'art,- Les remblais contigus,- Réseaux faisant partie intégrante de l'ouvrage,- Descartes d'eau : évacuation du tablier et des appuis.	Domaine public communal	Commune
<u>Voie sur ouvrage d'art : VC dit Les Monts</u> <ul style="list-style-type: none">- Couches de roulement,- Trottoirs- Espaces partagés (piétons, cyclistes),- Bordures,- Descartes d'eau sur talus routier (hors emprise voie verte),- Plantations et espaces verts (situés hors emprise voie verte).	Domaine public communal	Commune

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

**Convention entre le département du Calvados et la commune de Vire-Normandie
Ouvrage d'art de rétablissement VC Les Monts / V4-02**

Page 2 sur 4

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 3 – GESTION DES DOMMAGES ET DES ACCIDENTS SUR L'OUVRAGE

Article 3.1 – Gestion des dommages survenus à l'occasion de travaux sur l'ouvrage

La Commune, en qualité de propriétaire de l'ouvrage d'art reste responsable des accidents ou dommages survenus à l'occasion de travaux ayant lieu sur la voie et/ou sur l'ouvrage dont elle a la charge et qui ont des conséquences sur la voie verte propriété du Département.

Dans une telle hypothèse, les frais de réparation concernant la voie verte, après expertise le cas échéant, sont pris en charge par la Commune.

Le Département, en qualité de propriétaire de la voie verte, reste responsable des accidents ou dommages survenus à l'occasion de travaux ayant lieu sur la voie verte et qui ont des conséquences sur l'ouvrage d'art propriété de la Commune.

Dans une telle hypothèse, les frais de réparation de l'ouvrage, après expertise le cas échéant, sont pris en charge par le Département.

Article 3.2 – Gestion des accidents de la circulation sur l'ouvrage

En cas d'accident sur ou aux abords de l'ouvrage, la Partie qui en a connaissance en premier s'engage à le signaler à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

A l'occasion des accidents de la circulation sur l'ouvrage avec tiers identifié, chaque Partie prend en charge les réparations des éléments d'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 2 ci-avant.

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre Partie les coordonnées de l'auteur responsable de l'accident ainsi que les coordonnées de sa compagnie d'assurance pour permettre à la Partie concernée d'effectuer les recours qu'elle jugerait utiles.

A l'occasion d'accident de la circulation sur l'ouvrage sans tiers connu, chaque Partie conserve la charge de la réparation des éléments de l'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 2 ci-avant.

Dans tous les cas, les Parties s'engagent à se coordonner pour organiser et réaliser les travaux de réparation.

ARTICLE 4 – OUVRAGE D'ART : SURVEILLANCE – ENTRETIEN ET RÉPARATION

Article 4.1 – Visites d'inspections

La commune fait réaliser des visites sur l'ouvrage de franchissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la circulaire en date du 16 février 2011 relative à la publication de l'instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art.

La surveillance comprendra notamment une visite régulière et une inspection périodique (selon la réglementation en vigueur).

Les rapports de visites d'inspection seront transmis par la Commune au Département (services ouvrages d'art).

Article 4.2 – Obligations des Parties

Chaque Partie s'engage à maintenir les éléments de l'ouvrage dont elle a la charge (cf. article 2 ci avant) en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa responsabilité de façon à ne présenter aucun danger pour le domaine public et son exploitation.--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

Convention entre le département du Calvados et la commune de Vire-Normandie

Ouvrage d'art de rétablissement VC Les Monts / V4-02

Page 3 sur 4

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 5 -- AMÉNAGEMENTS, TRAVAUX DIVERS ET RÉSEAUX

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant des chaussées, la Commune s'engage à prévenir le Département au moins deux (2) mois (sauf cas d'urgence) avant le démarrage de tous travaux et aménagements qu'elle voudrait exécuter sur l'ouvrage d'art, quelle qu'en soit leur nature, permettant ainsi au Département de formuler, dans le délai précité, les observations qu'il jugerait nécessaires.

Faute d'avoir préalablement informé le Département, la Commune restera responsable tant vis-à-vis du Département que des tiers de tous les dommages pouvant en résulter.

S'il apparaissait que les travaux nécessitent d'interrompre la circulation de tout ou partie de la voie communale ou de la voie verte, chaque Partie s'engage à en informer l'autre Partie au moins un (1) mois avant leur démarrage (sauf en cas d'urgence caractérisée) afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux et la continuité du trafic sur la voie concernée.

ARTICLE 6 -- ENTRÉE EN VIGUEUR -- DURÉE

La présente convention entre en vigueur à la date la plus tardive de sa signature par les Parties. Elle est conclue sans condition de durée.

ARTICLE 7 -- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification jugée significative par les parties fera l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

ARTICLE 8 -- LITIGES

En cas de litige quant à l'interprétation et/ou sur l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à régler le différend de façon amiable. En cas d'échec, le contentieux, quel qu'il soit, devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

Les Parties à la convention sont informées que, le cas échéant, leurs responsabilités pourront être recherchées par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où l'un ou l'autre gestionnaire de la voirie ou de l'ouvrage d'art se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public, du fait du non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 9 -- ANNEXE

Annexe 1 : plan de situation

Fait en deux exemplaires originaux,

A CAEN,

Le:

Le :

Pour la Commune :

Pour le Département :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022
Affichage : 28/12/2022

*Convention entre le département du Calvados et la commune de Vire-Normandie
Ouvrage d'art de rétablissement VC Les Monts / V4-02
Page 4 sur 4*

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.



VOIE VERTE N° V4-02

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET VIRE NORMANDIE RELATIVE A LE GESTION DE L'OUVRAGE D'ART EN PS AU PR7+015

ENTRE

Le Département du Calvados, collectivité territoriale, personne morale de droit public, ayant pour identifiant au SIREN le n° 221 401 185, dont le siège social est à CAEN (14000), Hôtel du Département, rue Saint Laurent, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du conseil départemental, agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du....., lui-même représenté par Monsieur Jésus RODRIGUEZ, directeur général adjoint aménagement et environnement, autorisé à cet effet par un arrêté en date du 1^{er} juillet 2021.

Désigné ci-après « le Département »

d'une part,

ET

La commune nouvelle de VIRE NORMANDIE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Marc ANDREU-SABATER, demeurant à cet effet à la mairie sise 11 rue Deslongrais, 14500 Vire-Normandie, et autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du.....

Désignée ci-après « la Commune »

d'autre part,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2123-9 à L. 2123-12, R. 2123-18 et suivants,

VU la circulaire en date du 16 février 2011 relative à la publication de la nouvelle instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art,

VU la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite Loi Didier, portant sur la répartition des responsabilités et des charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies.

IL A ETÉ CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

**Convention entre le département du Calvados et la commune de Vire-Normandie
Ouvrage d'art de rétablissement VC n°7 de Vengeons au cros Fortin / V4-02
Page 1 sur 4**

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

PRÉAMBULE

L'ouvrage d'art objet de la présente convention a été réalisé par l'Etat, dans le cadre de la mise en service, en 1887, de la voie ferrée Fougères-Vire (section Mortain-Vire), exploitée par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest puis par la SNCF jusqu'en 1982.

Cette ligne ferroviaire a ensuite été fermée, déclassée et vendue, par l'Etat au Département du Calvados en 1996 pour la réalisation de l'actuelle voie verte.

Comme il n'existe pas de convention réglant la gestion de cet ouvrage d'art, il convient d'en établir une conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 2014, dite Loi Didier.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir entre les parties les modalités techniques, administratives et financières de gestion de l'ouvrage de rétablissement, au dessus de la voie verte n° V4-02, de la voie communale n°7 de Vengeons au clos Fortin.

ARTICLE 2 – DOMANIALITÉ ET GESTION DE L'OUVRAGE D'ART DE RÉTABLISSEMENT

La domanialité et la gestion de l'ouvrage de rétablissement, en passage supérieur au dessus de la voie verte n°V4-02, de la voie communale n°7 de Vengeons au clos Fortin, sont définies comme suit :

Parties d'ouvrage	Domanialité	Gestion / Surveillance - entretien / réparation prise en charge financière
<u>Voie verte situées sous l'ouvrage d'art :</u> Chaussée, bordures, trottoirs ou accotements, réseaux ne faisant pas partie intégrante de l'ouvrage d'art.	Domaine public départemental	Département
<u>Structure Ouvrage d'art :</u> <ul style="list-style-type: none">- Fondations,- Appuis et appareils d'appuis,- Voûte,- Corniches, murs en retour,- Complexe d'étanchéité du tablier,- Dalles de transition éventuelles,- Perrés éventuels,- Dispositifs de retenue et garde-corps, écrans éventuels sur ouvrage d'art,- Les remblais contigus,- Réseaux faisant partie intégrante de l'ouvrage,- Descentes d'eau : évacuation du tablier et des appuis,	Domaine public communal	Commune
<u>Voies sur ouvrage d'art : VC n°7 de Vengeons au clos Fortin</u> <ul style="list-style-type: none">- Couches de roulement,- Trottoirs- Espaces partagés (piétons, cyclistes),- Bordures,- Descentes d'eau sur talus routier (hors emprise voie verte),- Plantations et espaces verts (situés hors emprise voie verte).	Domaine public communal	Commune

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

**Convention entre le département du Calvados et la commune de Vire-Normandie
Ouvrage d'art de rétablissement VC n°7 de Vengeons au clos Fortin / V4-02
Page 2 sur 4**

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 3 – GESTION DES DOMMAGES ET DES ACCIDENTS SUR L'OUVRAGE

Article 3.1 – Gestion des dommages survenus à l'occasion de travaux sur l'ouvrage

La Commune, en qualité de propriétaire de l'ouvrage d'art reste responsable des accidents ou dommages survenus à l'occasion de travaux ayant lieu sur la voie et/ou sur l'ouvrage dont elle a la charge et qui ont des conséquences sur la voie verte propriété du Département.

Dans une telle hypothèse, les frais de réparation concernant la voie verte, après expertise le cas échéant, sont pris en charge par la Commune.

Le Département, en qualité de propriétaire de la voie verte, reste responsable des accidents ou dommages survenus à l'occasion de travaux ayant lieu sur la voie verte et qui ont des conséquences sur l'ouvrage d'art propriété de la Commune.

Dans une telle hypothèse, les frais de réparation de l'ouvrage, après expertise le cas échéant, sont pris en charge par le Département.

Article 3.2 – Gestion des accidents de la circulation sur l'ouvrage

En cas d'accident sur ou aux abords de l'ouvrage, la Partie qui en a connaissance en premier s'engage à le signaler à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

A l'occasion des accidents de la circulation sur l'ouvrage avec tiers identifié, chaque Partie prend en charge les réparations des éléments d'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 2 ci-avant.

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre Partie les coordonnées de l'auteur responsable de l'accident ainsi que les coordonnées de sa compagnie d'assurance pour permettre à la Partie concernée d'effectuer les recours qu'elle jugerait utiles.

A l'occasion d'accident de la circulation sur l'ouvrage sans tiers connu, chaque Partie conserve la charge de la réparation des éléments de l'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 2 ci-avant.

Dans tous les cas, les Parties s'engagent à se coordonner pour organiser et réaliser les travaux de réparation.

ARTICLE 4 – OUVRAGE D'ART : SURVEILLANCE – ENTRETIEN ET RÉPARATION

Article 4.1 – Visites d'inspections

La commune fait réaliser des visites sur l'ouvrage de franchissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la circulaire en date du 16 février 2011 relative à la publication de l'instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art.

La surveillance comprendra notamment une visite régulière et une inspection périodique (selon la réglementation en vigueur).

Les rapports de visites d'inspection seront transmis par la Commune au Département (service ouvrages d'art).

Article 4.2 – Obligations des Parties

Chaque Partie s'engage à maintenir les éléments de l'ouvrage dont elle a la charge (cf. article 2 ci avant) en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa responsabilité de façon à ne présenter aucun danger pour le domaine public et son exploitation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

*Convention entre le département du Calvados et la commune de Vire-Normandie
Ouvrage d'art de rétablissement VC n°7 de Vengeons au clos Fortin / V4-02
Page 3 sur 4*

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 6 – AMÉNAGEMENTS, TRAVAUX DIVERS ET RÉSEAUX

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant des chaussées, la Commune s'engage à prévenir le Département au moins deux (2) mois (sauf cas d'urgence) avant le démarrage de tous travaux et aménagements qu'elle voudrait exécuter sur l'ouvrage d'art, quelle qu'en soit leur nature, permettant ainsi au Département de formuler, dans le délai précité, les observations qu'il jugerait nécessaires.

Faute d'avoir préalablement informé le Département, la Commune restera responsable tant vis-à-vis du Département que des tiers de tous les dommages pouvant en résulter.

S'il apparaissait que les travaux nécessitent d'interrompre la circulation de tout ou partie de la voie communale ou de la voie verte, chaque Partie s'engage à en informer l'autre Partie au moins un (1) mois avant leur démarrage (sauf en cas d'urgence caractérisée) afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux et la continuité du trafic sur la voie concernée.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

La présente convention entre en vigueur à la date la plus tardive de sa signature par les Parties. Elle est conclue sans condition de durée.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification jugée significative par les parties fera l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige quant à l'interprétation et/ou sur l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à régler le différend de façon amiable. En cas d'échec, le contentieux, quel qu'il soit, devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

Les Parties à la convention sont informées que, le cas échéant, leurs responsabilités pourront être recherchées par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où l'un ou l'autre gestionnaire de la voirie ou de l'ouvrage d'art se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public, du fait du non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 9 – ANNEXE

Annexe 1 : plan de situation

Fait en deux exemplaires originaux,

A CAEN,

Le:

Le :

Pour la Commune :

Pour le Département :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

*Convention entre le département du Calvados et la commune de Vire-Normandie
Ouvrage d'art de rétablissement VC n°7 de Vangeans au des Fortin / V4-02
Page 4 sur 4*

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.



VOIE VERTE N° V4-02

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET VIRE NORMANDIE
RELATIVE A LE GESTION DE L'OUVRAGE D'ART EN PS AU PR11+200**

ENTRE

Le Département du Calvados, collectivité territoriale, personne morale de droit public, ayant pour identifiant au SIREN le n° 221 401 185, dont le siège social est à CAEN (14000), Hôtel du Département, rue Saint Laurent, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du conseil départemental, agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du....., lui-même représenté par Monsieur Jésus RODRIGUEZ, directeur général adjoint aménagement et environnement, autorisé à cet effet par un arrêté en date du 1^{er} juillet 2021.

Désigné ci-après « le Département »

d'une part,

ET

La commune nouvelle de VIRE NORMANDIE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Marc ANDREU-SABATER, demeurant à cet effet à la mairie sise 11 rue Deslongrais, 14500 Vire-Normandie, et autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du.....

Désignée ci-après « la Commune »

d'autre part,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2123-9 à L. 2123-12, R. 2123-16 et suivants,

VU la circulaire en date du 16 février 2011 relative à la publication de la nouvelle instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art,

VU la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite Loi Didier, portant sur la répartition des responsabilités et des charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies.

IL A ETÉ CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

**Convention entre le département du Calvados et la commune de Vire-Normandie
Ouvrage d'art de rétablissement VC n°5 de la Cour de la Lande / V4-02**

Page 1 sur 4

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

PRÉAMBULE

L'ouvrage d'art objet de la présente convention a été réalisé par l'Etat, dans le cadre de la mise en service, en 1887, de la voie ferrée Fougères-Vire (section Mortain-Vire), exploitée par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest puis par la SNCF jusqu'en 1982.

Cette ligne ferroviaire a ensuite été fermée, déclassée et vendue, par l'Etat au Département du Calvados en 1998 pour la réalisation de l'actuelle voie verte.

Comme il n'existe pas de convention régissant la gestion de cet ouvrage d'art, il convient d'en établir une conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 2014, dite Loi Didler.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir entre les parties les modalités techniques, administratives et financières de gestion de l'ouvrage de rétablissement, au dessus de la voie verte n° V4-02, de la voie communale n°5 de la Cour de la Lande.

ARTICLE 2 – DOMANIALITÉ ET GESTION DE L'OUVRAGE D'ART DE RÉTABLISSEMENT

La domanialité et la gestion de l'ouvrage de rétablissement, en passage supérieur au dessus de la voie verte n°V4-02, de la voie communale n°5 de la Cour de la Lande, sont définies comme suit :

Parties d'ouvrage	Domanialité	Gestion / Surveillance - entretien / réparation prise en charge financière
<u>Voie verte située sous l'ouvrage d'art :</u> Chaussées, bordures, trottoirs ou accotements, réseaux ne faisant pas partie intégrante de l'ouvrage d'art.	Domaine public départemental	Département
<u>Structure Ouvrage d'art :</u> - Fondations, - Appuis et appareils d'appuis, - Voûtes, - Corniches, murs en retour, - Complexes d'étanchéité du tablier, - Dalles de transition éventuelles, - Perrés éventuels, - Dispositifs de retenue et garde-corps, écrans éventuels sur ouvrage d'art, - Les remblais contigus, - Réseaux faisant partie intégrante de l'ouvrage, - Descentes d'eau : évacuation du tablier et des appuis.	Domaine public communal	Commune
<u>Voie sur ouvrage d'art : VC n°5 de la Cour de la Lande</u> - Couches de roulement, - Trottoirs - Espaces partagés (piétons, cyclistes), - Bordures, - Descentes d'eau sur talus routier (hors ouvrage d'art, hors emprise voie verte), - Plantations et espaces verts (situés hors emprise voie verte).	Domaine public communal	Commune

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

Convention entre le département du Calvados et la commune de Vire-Normandie
Ouvrage d'art de rétablissement VC n°5 de la Cour de la Lande / V4-02
Page 2 sur 4

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 3 – GESTION DES DOMMAGES ET DES ACCIDENTS SUR L'OUVRAGE

Article 3.1 – Gestion des dommages survenus à l'occasion de travaux sur l'ouvrage

La Commune, en qualité de propriétaire de l'ouvrage d'art reste responsable des accidents ou dommages survenus à l'occasion de travaux ayant lieu sur la voie et/ou sur l'ouvrage dont elle a la charge et qui ont des conséquences sur la voie verte propriété du Département.

Dans une telle hypothèse, les frais de réparation concernant la voie verte, après expertise le cas échéant, sont pris en charge par la Commune.

Le Département, en qualité de propriétaire de la voie verte, reste responsable des accidents ou dommages survenus à l'occasion de travaux ayant lieu sur la voie verte et qui ont des conséquences sur l'ouvrage d'art propriété de la Commune.

Dans une telle hypothèse, les frais de réparation de l'ouvrage, après expertise le cas échéant, sont pris en charge par le Département.

Article 3.2 – Gestion des accidents de la circulation sur l'ouvrage

En cas d'accident sur ou aux abords de l'ouvrage, la Partie qui en a connaissance en premier s'engage à le signaler à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

A l'occasion des accidents de la circulation sur l'ouvrage avec tiers identifié, chaque Partie prend en charge les réparations des éléments d'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 2 ci-avant.

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre Partie les coordonnées de l'auteur responsable de l'accident ainsi que les coordonnées de sa compagnie d'assurance pour permettre à la Partie concernée d'effectuer les recours qu'elle jugerait utiles.

A l'occasion d'accident de la circulation sur l'ouvrage sans tiers connu, chaque Partie conserve la charge de la réparation des éléments de l'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 2 ci-avant.

Dans tous les cas, les Parties s'engagent à se coordonner pour organiser et réaliser les travaux de réparation.

ARTICLE 4 – OUVRAGE D'ART : SURVEILLANCE – ENTRETIEN ET RÉPARATION

Article 4.1 – Visites d'inspections

La commune fait réaliser des visites sur l'ouvrage de franchissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la circulaire en date du 16 février 2011 relative à la publication de l'instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art.

La surveillance comprendra notamment une visite régulière et une inspection périodique (selon la réglementation en vigueur).

Les rapports de visites d'inspection seront transmis par la Commune au Département (service ouvrages d'art).

Article 4.2 – Obligations des Parties

Chaque Partie s'engage à maintenir les éléments de l'ouvrage dont elle a la charge (cf. article 2 ci avant) en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa responsabilité de façon à ne présenter aucun danger pour le domaine public et son exploitation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

*Convention entre le département du Calvados et la commune de Vire-Normandie
Ouvrage d'art de rétablissement VC n°5 de la Ocur de la Lande / V4-02*

Page 3 sur 4

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 5 – AMÉNAGEMENTS, TRAVAUX DIVERS ET RÉSEAUX

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant des chaussées, la Commune s'engage à prévenir le Département au moins deux (2) mois (sauf cas d'urgence) avant le démarrage de tous travaux et aménagements qu'elle voudrait exécuter sur l'ouvrage d'art, quelle qu'en soit leur nature, permettant ainsi au Département de formuler, dans le délai précité, les observations qu'il jugerait nécessaires.

Faute d'avoir préalablement informé le Département, la Commune restera responsable tant vis-à-vis du Département que des tiers de tous les dommages pouvant en résulter.

S'il apparaissait que les travaux nécessitent d'interrompre la circulation de tout ou partie de la voie communale ou de la voie verte, chaque Partie s'engage à en informer l'autre Partie au moins un (1) mois avant leur démarrage (sauf en cas d'urgence caractérisée) afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux et la continuité du trafic sur la voie concernée.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

La présente convention entre en vigueur à la date la plus tardive de sa signature par les Parties. Elle est conclue sans condition de durée.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification jugée significative par les parties fera l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige quant à l'interprétation et/ou sur l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à régler le différend de façon amiable. En cas d'échec, le contentieux, quel qu'il soit, devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

Les Parties à la convention sont informées que, le cas échéant, leurs responsabilités pourront être recherchées par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où l'un ou l'autre gestionnaire de la voirie ou de l'ouvrage d'art se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public, du fait du non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 9 – ANNEXE

Annexe 1 : plan de situation

Fait en deux exemplaires originaux,

A CAEN,

Le:

Le :

Pour la Commune :

Pour le Département :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221226-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2022

Affichage : 28/12/2022

*Convention entre le département du Calvados et la commune de Vire-Normandie
Ouvrage d'art de rétablissement VC n°8 de la Cour de la Lande / V4-02
Page 4 sur 4*

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.